

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 206

présenté par

M. de Mazières, Mme Genevard, Mme Duby-Muller, M. Riester et M. Herbillon

ARTICLE 20

À l'alinéa 77, supprimer les mots :

« le prix et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte issu de la commission prévoit que lorsqu'un opérateur est défaillant et qu'une opération d'archéologie est inachevée, un contrat est conclu entre la personne projetant l'exécution des travaux et l'INRAP, contrat qui fixera les délais de réalisation de l'opération et le prix.

L'INRAP recevant une subvention pour charge de service public, notamment, pour poursuivre les opérations d'archéologie inachevée, il paraît donc difficilement concevable de faire payer une seconde fois une prestation à l'aménageur.

Aussi, cet amendement vise à ne prévoir dans ce contrat que les délais de réalisation de l'opération.